



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

Systeme d'information

HOOGAN

Règlement de traitement

Berne, décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE TRAITEMENT	1
SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Art. 1 Contenu.....	2
Art. 2 Définitions	2
Art. 3 But.....	3
Art. 4 Structure du système d'information HOOGAN.....	4
SECTION 2: AUTORITÉS ET SERVICES.....	4
Art. 5 Organes de l'office fédéral	4
Art. 6 CSI-DFJP	4
Art. 7 Observatoire suisse du hooliganisme	5
Art. 8 Cgfr	5
Art. 9 Organes cantonaux.....	5
SECTION 3: UTILISATEURS/UTILISATRICES ET ACCÈS AUX DONNÉES.....	6
Art. 10 Utilisatrices et utilisateurs.....	6
Art. 11 Droits d'accès individuels	6
Art. 12 Suppression des droits d'accès.....	7
Art. 13 Formation des utilisateurs et utilisatrices	7
Art. 14 Accès aux données.....	7
Art. 15 Accès aux données relatives aux personnes et aux événements.....	7
SECTION 4: TRAITEMENT DES DONNÉES.....	8
Art. 16 Inscription dans HOOGAN	8
Art. 17 Mesures	8
Art. 18 Interdiction de se rendre dans un pays donné	8
Art. 19 Identifications de personnes	9
Art. 20 Saisie et contrôle des données.....	9
Art. 21 Saisie des données.....	9
Art. 22 Durée de conservation	9
Art. 23 Communication des données.....	10
Art. 24 Impression et utilisation des données	10
Art. 25 Communication de renseignements aux personnes concernées.....	10
SECTION 5: EFFACEMENT ET ARCHIVES FÉDÉRALES.....	11
Art. 26 Effacement des données	11
Art. 27 Remise des données et des documents aux Archives fédérales.....	11
SECTION 6: SÉCURITÉ INFORMATIQUE	11
Art. 28 Sécurité informatique	11
Art. 29 Sauvegarde des données	11
Art. 30 Mesures de protection des données (confidentialité) au niveau des terminaux	12
Art. 31 Transmission sécurisée	12
Art. 32 Soutien aux utilisateurs et devoir d'information	12
Art. 33 Développement du programme HOOGAN.....	13
Art. 34 Journalisation	13
Art. 35 Surveillance et responsabilité.....	13
Art. 36 Utilisation abusive du système d'information HOOGAN.....	13

Art. 37	Exigences techniques	14
Art. 38	Documents déterminants	14
SECTION 7: DISPOSITIONS FINALES.....		14
Art. 39	Entrée en vigueur et publication.....	14

RÈGLEMENT DE TRAITEMENT**du système d'information HOOGAN de l'Office fédéral de la police fedpol**

(règlement de traitement HOOGAN du 1^{er} décembre 2018, qui remplace la version du 1^{er} mai 2013)

L'Office fédéral de la police fedpol,

vu les art. 24a ss de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI, état au 1^{er} janvier 2018)¹;

vu l'ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN (OMAH, état au 1^{er} février 2013)²;

vu les art. 11 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD, état au 16 octobre 2012)³;

vu l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (ordonnance concernant la protection des informations, OPrl, état au 1^{er} janvier 2018)⁴;

vu la directive du 12 août 2013 sur l'accès aux applications spécialisées du DFJP (directive du DFJP sur les liaisons en ligne);

tenant compte du concordat du 15 novembre 2007 (modification du 2 février 2012, version du 10 janvier 2014 compte tenu de l'arrêt 1C_176/2013, 1C_684/2013 du Tribunal fédéral, du 7 janvier 2014) de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives;

édicte le règlement de traitement suivant:

¹ RS 120

² RS 120.52

³ RS 235.11

⁴ RS 510.411

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Contenu

Le présent règlement de traitement décrit les procédures de traitement et de contrôle des données, ainsi que l'exploitation du système d'information HOOGAN (HOOGAN). Il comprend des indications sur l'organe responsable de la protection et de la sécurité des données, sur la provenance des données et sur les buts dans lesquels des données sont régulièrement communiquées. Il décrit en outre la procédure d'attribution des droits d'accès à HOOGAN.

Art. 2 Définitions

On entend par:

- a. *département*, le Département fédéral de justice et police (DFJP);
- b. *office fédéral*, l'Office fédéral de la police (fedpol);
- c. *maître du fichier*, l'office fédéral responsable du fichier HOOGAN;
- d. *responsable de l'application HOOGAN*, le service de fedpol responsable du fonctionnement de l'application HOOGAN et l'interlocuteur des utilisatrices et utilisateurs. Le ou la responsable de l'application HOOGAN prend en charge la planification, le développement et l'exploitation du système, ainsi que le service de support aux utilisatrices et utilisateurs. Il ou elle est également en charge de la gestion des utilisateurs et utilisatrices HOOGAN et, à titre de responsable de la formation HOOGAN, de la rédaction du matériel de formation et des manuels d'utilisation, ainsi que de l'organisation des cours de base et de perfectionnement à l'intention des utilisateurs et utilisatrices de la Confédération, des cantons, des villes, de la Plateforme de coordination policière sport (PCPS) et du Corps des gardes-frontière (Cgfr);
- e. *contrôle qualité HOOGAN*, le service de fedpol responsable de la saisie et du contrôle des données, ainsi que du respect des bases légales. Il est chargé de contrôler l'exactitude des données pré-saisies par les services cantonaux et municipaux, puis de les intégrer dans le système de production ou de les renvoyer en motivant sa décision au service qui les a saisies;
- f. *collaborateur spécialisé ou collaboratrice spécialisée HOOGAN*, le collaborateur ou la collaboratrice de fedpol responsable de l'administration des données non personnelles enregistrées dans HOOGAN (saisie des manifestations, des clubs, etc.);
- g. *Domaine Hooliganisme (Domaine H)*, le service de fedpol qui gère HOOGAN. En font partie le ou la responsable de l'application HOOGAN, le contrôle qualité HOOGAN et les collaborateurs spécialisés HOOGAN;
- h. *Conseiller ou conseillère à la protection des données et des informations de fedpol (CPDO)*, le domaine de la Division Droit de fedpol responsable

- du respect des directives en matière de protection des données des applications de fedpol;
- i. *conseiller ou conseillère à la sécurité informatique de fedpol (CSIO)*, le collaborateur ou la collaboratrice en charge de la vérification et du respect des aspects relatifs à la sécurité informatique;
 - j. *Corps des gardes-frontière (Cgfr)*, l'organe chargé de l'exécution des interdictions d'entrée et des interdictions de se rendre dans un pays donné;
 - k. *CSI-DFJP*, le centre de services informatiques du département;
 - l. *PCPS*, la plateforme de coordination policière sport;
 - m. *administrateur cantonal ou administratrice cantonale des utilisatrices et utilisateurs*, le collaborateur ou la collaboratrice en charge de la saisie et de la gestion des utilisatrices et utilisateurs des cantons, des villes et des polices communales et qui communique ces données au ou à la responsable de l'application HOOGAN en lui adressant une demande d'accès;
 - n. *organisateur ou organisatrice de manifestations sportives*, l'organisateur ou l'organisatrice de la manifestation sportive détenant l'autorisation de recevoir des informations issues de HOOGAN;
 - o. *autorité étrangère*, l'organe étranger compétent en matière de sécurité et autorisé à recevoir des données issues de HOOGAN;
 - p. *RIPOL*, le système de recherches informatisées de police;
 - q. *manifestations sportives*, toutes les manifestations sportives nationales et internationales;
 - r. *rapport relatif à une manifestation sportive*, le rapport contenant les informations sur les engagements policiers lors de manifestations sportives. Il ne contient pas d'informations personnelles;
 - s. *accès complet*, l'accès à HOOGAN donnant les droits de lire, de saisir, de modifier et d'effacer les données;
 - t. *accès limité*, l'accès à HOOGAN via le RIPOL ne donnant accès qu'à la lecture des données actuelles actives;
 - u. *portail SSO DFJP*, le portail électronique "single sign on" (SSO) du département, sur lequel une seule procédure d'authentification est requise et qui donne accès à toutes les applications spécialisées du département comme l'accès à HOOGAN;
 - v. *utilisateur ou utilisatrice*, le collaborateur ou la collaboratrice de la Confédération, d'une autorité de police cantonale ou municipale (service décentralisé) ou de la PCPS.

Art. 3 But

fedpol gère, conformément à l'art. 24a, al. 1, LMSI, le système d'information électronique HOOGAN dans lequel sont saisies les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger. Les événements et les rapports relatifs aux manifestations sportives enregistrés doivent servir de base pour l'établissement d'analyses et de statistiques.

Art. 4 Structure du système d'information HOOGAN

Le système d'information HOOGAN contient des données personnelles conformes à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵ (LPD) et des données ne concernant pas des personnes (par ex. relatives à des manifestations sportives).

Les saisies effectuées dans HOOGAN peuvent être recherchées par:

personne (y compris données personnelles, adresse)

événement "personne"

mesures

relation

documents

historique

SECTION 2: AUTORITÉS ET SERVICES**Art. 5 Organes de l'office fédéral**

¹ fedpol est l'organe fédéral responsable et le maître du fichier HOOGAN⁶. Au sein de fedpol, c'est le Domaine H, du Domaine de direction Prévention de la criminalité et État-major de direction (PE), qui est responsable de HOOGAN.

² Le ou la responsable de l'application HOOGAN assure le fonctionnement de l'application et est l'interlocuteur des utilisatrices et utilisateurs. Il ou elle assure la planification, le développement et l'exploitation du système, ainsi que le service de support aux utilisatrices et utilisateurs. Il ou elle est également en charge de la gestion des utilisatrices et utilisateurs HOOGAN et, à titre de responsable de la formation HOOGAN, de la rédaction du matériel de formation et des manuels d'utilisation, ainsi que de l'organisation des cours de base et de perfectionnement à l'intention des utilisateurs et utilisatrices de la Confédération, des cantons, des villes, de la CPCS et du Cgfr.

³ Le contrôle qualité HOOGAN veille, par la formation régulière des utilisateurs et utilisatrices, au respect des bases légales, principalement de la LMSI, de l'OMAH, de la LPD ainsi que du présent règlement de traitement. Il vérifie et corrige, puis reprend ou refuse les données saisies provisoirement.

⁴ Les collaboratrices et collaborateurs spécialisés HOOGAN sont chargés de l'exploitation des données non personnelles contenues dans HOOGAN (par ex. manifestations sportives, clubs sportifs, stades et périmètres).

Art. 6 CSI-DFJP

⁵ RS 235.1

⁶ Art. 24a, al. 1, LMSI

Le CSI-DFJP, en tant que prestataire des services de HOOGAN, est responsable du fonctionnement, de la maintenance et du développement du système ainsi que du respect des prescriptions fédérales en vigueur en matière de sécurité informatique.

Art. 7 Observatoire suisse du hooliganisme

¹ L'observatoire était chargé de l'examen préalable des communications concernant les interdictions de stade et les rapports relatifs aux manifestations sportives. Il vérifiait et corrigeait, puis reprenait ou refusait les données saisies provisoirement. Depuis la dissolution de l'observatoire, c'est le Domaine H qui a repris cette tâche. La mention de cet organe désormais inexistant sera supprimée de la LMSI et de l'OMAH à la prochaine occasion.

Art. 8 Cgfr

¹ Afin d'établir l'identité des personnes, le Cgfr peut consulter les données personnelles et les mesures contenues dans HOOGAN. Certains collaborateurs et collaboratrices du Cgfr⁷ ont un accès direct à HOOGAN.

² fedpol communique par e-mail au Cgfr les mesures d'interdiction de se rendre dans un pays donné⁸.

Art. 9 Organes cantonaux

¹ Les collaborateurs et les collaboratrices agréés des autorités cantonales et municipales de police⁹ introduisent des données personnelles dans HOOGAN, les modifient et les communiquent au Domaine H, qui les contrôle et les introduit dans le système de production, ou alors ils les effacent. Les autres services cantonaux disposent d'un accès à HOOGAN exclusivement pour l'identification des personnes en cas de violence lors de manifestations sportives.

² Chaque corps de police gère un service décentralisé qui veille sur place à la bonne marche de HOOGAN. Ce service est notamment chargé des tâches suivantes:

- a. désignation des utilisateurs et utilisatrices qui pré-saisissent les données dans HOOGAN, transmettent les documents nécessaires au Domaine H et veillent à ce que les données qu'ils communiquent à ce service ou qu'ils saisissent eux-mêmes dans HOOGAN soient exactes et complètes;
- b. administration des utilisateurs, demande de droit d'accès et respect des dispositions de la LMSI, de l'OMAH et du présent règlement de traitement au sein du corps de police concerné;
- c. garantie de la formation régulière de ses propres utilisateurs et utilisatrices HOOGAN au sein du Domaine H.

³ Les cantons désignent un organe de contrôle chargé de veiller au respect de la protection des données de HOOGAN. L'organe de contrôle assure le respect des

⁷ Art. 9, al. 1, let. d, OMAH

⁸ Art. 7, al. 7, OMAH

⁹ Art. 24a, al. 7, LMSI, et art. 9, al. 1, OMAH

dispositions en matière de protection des données et de sécurité des informations. Il est l'interlocuteur de fedpol.

SECTION 3: UTILISATEURS/UTILISATRICES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Art. 10 Utilisatrices et utilisateurs

¹ HOOGAN peut être consulté en ligne par les services autorisés de fedpol ainsi que par les services décentralisés des autorités de police des cantons et des villes, de la PCPS et du Cgfr¹⁰.

² L'octroi des droits d'accès se fait dans le respect des prescriptions du DFJP en matière de sécurité des TIC.

Art. 11 Droits d'accès individuels

¹ Le droit d'accès individuel à HOOGAN est accordé à titre personnel à l'utilisateur ou à l'utilisatrice (profil d'accès) et ne peut pas être transmis à des tiers.

² Toutes les demandes d'accès doivent être adressées au Domaine H au moyen du formulaire du DFJP disponible sur Internet, signé par le supérieur ou la supérieure hiérarchique. Le Domaine H vérifie si les demandes sont complètes et si elles répondent aux principes figurant au chiffre 7.1 de la directive sur les liaisons en ligne et statue sur les demandes¹¹.

³ Le Domaine H enregistre et administre l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices HOOGAN.

⁴ Les demandes de droits individuels d'accès des collaborateurs et collaboratrices du CSI-DFJP chargés du développement et de la maintenance du système d'information HOOGAN doivent être adressées au Domaine H. Ce dernier vérifie si elles sont complètes et si elles respectent les principes figurant au chiffre 7.1 de la directive sur les liaisons en ligne. Le chef ou la cheffe du Domaine H décide d'attribuer ou non le droit d'accès. Le Domaine H enregistre et gère les accès des collaborateurs et collaboratrices du CSI-DFJP et vérifie une fois par année si les accès attribués sont toujours justifiés.

⁵ Les utilisateurs et utilisatrices en formation peuvent recevoir des droits d'accès selon une procédure simplifiée. Ces utilisateurs et utilisatrices ont uniquement accès au système destiné à l'instruction, qui est totalement séparé du système de production.

⁶ L'attribution de droits d'accès se fonde sur les dispositions de la directive du DFJP sur les liaisons en ligne, et notamment sur celles figurant au chiffre 7.1, ainsi que sur l'OMAH.

¹⁰ Art. 24a, al. 7, LMSI

¹¹ Art. 9, al. 8, OMAH

Art. 12 Suppression des droits d'accès

¹ L'accès individuel au système d'information HOOGAN est supprimé lorsque les conditions énoncées à l'art. 14 du présent règlement ne sont plus remplies ou lorsque l'utilisateur n'a plus besoin de disposer d'un accès à HOOGAN dans le cadre de son activité légale. Les supérieurs doivent signaler sans délai ces mutations au Domaine H.

² En cas de non-utilisation du système d'information HOOGAN durant 60 jours, l'accès individuel de l'utilisateur inactif peut être provisoirement bloqué. Une demande de remise en service doit être adressée au Domaine H par l'intermédiaire de la supérieure ou du supérieur hiérarchique.

³ En cas de non-utilisation du système pendant plus d'un an, le Domaine H supprime le droit d'accès.

⁴ En cas d'abus ou de soupçon d'abus de la part d'un utilisateur ou d'une utilisatrice, fedpol informe le service concerné et supprime le droit d'accès de l'utilisateur ou de l'utilisatrice.

Art. 13 Formation des utilisateurs et utilisatrices

¹ Avant de se voir octroyer un droit d'accès, tous les utilisateurs et utilisatrices HOOGAN doivent suivre une formation adaptée à leur profil d'utilisateur.

² La ou le responsable de l'application HOOGAN organise les cours de base et les cours de perfectionnement en allemand et en français pour les personnes disposant d'un accès complet.

³ Le manuel d'application est un ouvrage de référence qui fournit aux utilisateurs et aux utilisatrices des outils pratiques pour l'ensemble du système. Le manuel d'application est rédigé en trois langues (d/f/i).

Art. 14 Accès aux données

Les utilisateurs et utilisatrices disposent uniquement des autorisations absolument nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il a été prévu d'attribuer deux profils d'utilisateurs aux utilisateurs et utilisatrices des polices cantonales et municipales ainsi qu'au Corps des gardes-frontière (Cgfr). Le profil de collaboratrice ou collaborateur spécialisé autorise à saisir et à modifier des données. Le profil d'utilisatrice ou utilisateur prévoit uniquement un droit de lecture. Les droits d'accès à HOOGAN de chaque catégorie d'utilisateurs (pré-saisir, vérifier, saisir, renvoyer, effacer, archiver) sont réglés dans l'annexe de l'OMAH.

Art. 15 Accès aux données relatives aux personnes et aux événements

¹ L'accès en vue de la (pré)saisie de données personnelles (photo, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine, adresse, type de mesure prise et motif de la mesure, preuve du comportement violent) et de données relatives aux événements (rapports sur les faits, rapports sur les manifestations sportives, lieux, événements, organisations, enregistrements vidéo) dans HOOGAN est limité aux

utilisateurs et utilisatrices ayant un profil de collaboratrice ou collaborateur spécialisé.

SECTION 4: TRAITEMENT DES DONNÉES

Art. 16 Inscription dans HOOGAN

Les conditions d'enregistrement dans HOOGAN sont de nature purement administrative et ont un caractère préventif. Une personne enregistrée dans HOOGAN n'en-court pas nécessairement une poursuite pénale. Un jugement de droit pénal peut toutefois avoir une influence sur l'enregistrement de données. Un enregistrement est soumis aux conditions suivantes:

- a. une personne a eu un comportement violent lors d'une manifestation sportive. Le comportement violent est défini d'après la liste des infractions du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives;
- b. ce comportement violent doit être prouvé;
- c. sur la base de ce comportement, une mesure selon l'art. 17 du règlement de traitement a été prononcée.

Art. 17 Mesures

¹ Les mesures¹² contre la violence lors de manifestations sportives comprennent:

- a. les interdictions de stade;
- b. les interdictions de périmètre;
- c. les interdictions de se rendre dans un pays donné;
- d. les obligations de se présenter à la police;
- e. les gardes à vue;
- f. des mesures particulières (par ex. des interdictions d'entrée ordonnées par un juge ou des interdictions de stade de l'étranger)

² Elles sont pré-saisies par les services compétents des cantons et des villes, à l'exception des interdictions de se rendre dans un pays donné. Les cantons transmettent les données relatives aux personnes directement dans le système d'information à l'intention du Domaine H.

Art. 18 Interdiction de se rendre dans un pays donné

fedpol est chargé de prononcer les interdictions de se rendre dans un pays donné. Les cantons peuvent demander qu'une interdiction de se rendre dans un pays donné

¹² Les mesures que sont l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue sont réglées par le concordat instituant des mesures contre la violence lors des manifestations sportives.

soit édictée par la Division Droit de fedpol. Toute interdiction de se rendre dans un pays donné est non seulement enregistrée dans le RIPOL, mais est aussi communiquée par e-mail au Cgfr et aux autorités policières et douanières compétentes à l'étranger.

Art. 19 Identifications de personnes

Tous les utilisateurs et utilisatrices disposant du droit de saisie peuvent enregistrer des photos de personnes non connues de la police et ayant eu un comportement violent lors d'une manifestation sportive en Suisse ou à l'étranger à des fins d'identification par d'autres utilisateurs et utilisatrices de domaines séparés de HOOGAN. Le but de la saisie est d'infliger à une personne inconnue, après identification, une mesure selon l'art. 17 du règlement de traitement et d'enregistrer cette personne en bonne et due forme dans HOOGAN.

Art. 20 Saisie et contrôle des données

¹ Le service décentralisé du canton ou de la ville saisit les données et les photos dans un module de pré-saisie de HOOGAN. Les données sont vérifiées par le Domaine H avant d'être activées.

² Le Domaine H vérifie conformément à l'art. 24a, al. 6, LMSI, si les informations qui lui sont transmises sont exactes et importantes au sens de l'art. 24a, al. 2, LMSI et renvoie les informations inexactes ou non importantes à l'expéditeur ou à l'expéditrice avec une justification afin que celui-ci ou celle-ci les complète ou les efface.

³ Les photos servant à l'identification de personnes selon l'art. 19 du règlement de traitement sont activées automatiquement.

⁴ Les communications de l'étranger parviennent, par l'intermédiaire de divers canaux policiers, directement au Domaine H en sa qualité de point national d'information du football (PNIF). Celui-ci vérifie les données, décide si elles doivent être inscrites et le cas échéant les saisit dans HOOGAN.

Art. 21 Saisie des données

Les données peuvent être saisies dans HOOGAN en allemand, en français ou en italien. Tous les textes du système sont disponibles en allemand, en français ou en italien.

Art. 22 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des données personnelles est réglée à l'art. 12 de l'OMAH. Ainsi, les données personnelles et les informations concernant une mesure sont effacées trois ans après la fin de cette mesure. Si durant ces trois années une nouvelle mesure est prononcée contre la même personne, la durée de la première inscription est prolongée de trois ans à compter de la date où a été introduite la deuxième mesure; la même condition s'applique à nouveau pour l'effacement suivant. Chaque mesure est toutefois effacée au plus tard dix ans après son expiration.

² Les photos servant à l'identification de personnes selon l'art. 19 du règlement de traitement sont effacées automatiquement une fois la personne identifiée, mais au plus tard après 30 jours, même si une personne n'a pas pu être identifiée sur la base de ce matériel photographique.

Art. 23 Communication des données

¹ La communication des données enregistrées dans HOOGAN est régie à l'art. 24a al. 8 et 9, LMSI et aux art. 10 et 11 de l'OMAH. Les données peuvent être transmises aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse, ainsi qu'aux autorités policières et douanières et aux organes de sécurité à l'étranger afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches légales.

² Les responsables de la sécurité et les organisateurs de manifestations sportives en Suisse doivent détruire les données qu'ils ont reçues du Domaine H immédiatement après la manifestation. Ils informent spontanément le Domaine H de la destruction des données dans les 24 heures suivant la fin de la manifestation sportive.

³ Le Domaine H effectue des contrôles inopinés auprès des organisateurs de manifestations sportives et de leurs responsables de la sécurité pour vérifier si les données sont utilisées conformément à la loi.

⁴ Les directives du 1^{er} mai 2013 sur l'utilisation et le traitement de données figurant dans le système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives et les directives du 1^{er} mai 2013 sur la transmission électronique de données figurant dans le système d'information HOOGAN à des organisateurs de manifestations sportives en vue d'effectuer des contrôles d'accès par comparaison de documents de légitimation (HOOGAN+) sont applicables.

Art. 24 Impression et utilisation des données

¹ HOOGAN permet, sur le plan technique, d'imprimer des données et de dresser des listes.

² Les utilisatrices et utilisateurs sont autorisés à enregistrer sur leur ordinateur des événements et les données personnelles s'y référant issus de HOOGAN afin d'établir un rapport de police ou un rapport de transmission. Ils doivent pour ce faire respecter les dispositions de l'art. 13 de l'OMAH.

³ Les utilisatrices et utilisateurs sont autorisés à télécharger le contenu de champs prédéfinis sur leur ordinateur une fois que la recherche a abouti. Les données ainsi téléchargées peuvent être utilisées pour effectuer des analyses criminelles en vue d'élucider des infractions.

⁴ L'ensemble des données et des listes citées ci-dessus et enregistrées temporairement sur l'ordinateur personnel doivent être immédiatement effacées après utilisation, de manière définitive.

⁵ Les données et les listes imprimées sont soumises aux mêmes dispositions en matière de conservation, de traitement, de transmission et de suppression que les données traitées électroniquement dans HOOGAN.

Art. 25 Communication de renseignements aux personnes concernées

Les droits des personnes concernées sont réglés à l'art. 24a, al. 10, LMSI. Toute personne peut demander au préposé ou à la préposée à la protection des données et à la protection des informations de fedpol si des données la concernant sont traitées dans HOOGAN et exiger la rectification des données inexactes. La communication ou non de renseignements se fonde sur l'art. 9 LPD.

SECTION 5: EFFACEMENT ET ARCHIVES FÉDÉRALES

Art. 26 Effacement des données

¹ La durée de conservation absolue des données personnelles est réglée à l'art. 12 de l'OMAH.

² Les données personnelles sont effacées définitivement dès que la date d'effacement correspondante est atteinte.

Art. 27 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

¹ Les données effacées de HOOGAN sont proposées aux Archives fédérales pour archivage. Ne sont pas proposées les données classifiées issues de la correspondance directe avec les autorités de sécurité étrangères et les données importées de l'étranger.

² Les données effacées de HOOGAN sont enregistrées dans le module "BAR". Le CSI-DFJP gère les données enregistrées dans le module "BAR" et est chargé, avec la ou le responsable de l'application, du bon déroulement de leur transmission aux Archives fédérales sur les plans organisationnel et technique. Une fois les données transmises, il se charge de les effacer du module BAR.

³ Les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

SECTION 6: SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Art. 28 Sécurité informatique

¹ Concernant la sécurité informatique, les directives du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2015 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale s'appliquent, ainsi que les dispositions suivantes du présent règlement de traitement.

² L'accès à HOOGAN s'effectue exclusivement au moyen du portail SSO, par une authentification en deux étapes. Le respect des prescriptions de sécurité relatives aux TIC se trouve ainsi garanti.

Art. 29 Sauvegarde des données

¹ Les utilisatrices et utilisateurs introduisent des données personnelles dans HOOGAN. Ces données peuvent être modifiées par les utilisatrices et utilisateurs habilités à le faire selon l'annexe de l'OMAH.

² Les données du système d'information HOOGAN sont sauvegardées quotidiennement par le CSI-DFJP dans leur intégralité. Les différences provenant des modifications et des compléments apportés aux données existantes sont en outre sauvegardées heure par heure.

³ Le rétablissement des données, dans le respect de l'intégrité et de la cohérence des données, est garanti par le CSI-DFJP en cas de perte de données ou d'interruption d'une partie du système.

Art. 30 Mesures de protection des données (confidentialité) au niveau des terminaux

¹ Les terminaux traitant les données doivent être placés de manière à ne pas pouvoir être vus par des tiers non autorisés.

² Les données imprimées doivent être conservées de telle manière que des tiers ne puissent pas les voir et/ou les copier. Ces données doivent être immédiatement détruites lorsqu'elles ne sont plus utiles.

Art. 31 Transmission sécurisée

La transmission des données s'effectue directement dans HOOGAN.

Art. 32 Soutien aux utilisateurs et devoir d'information

¹ Le soutien aux utilisatrices et utilisateurs cantonaux est assuré en priorité par le Domaine H. Ce dernier est à leur disposition durant les heures de bureau.

² Le support technique pour les terminaux et le réseau est assuré dans un premier temps par le ou la responsable TI de l'unité administrative concernée. Si ce dernier ou cette dernière ne parvient pas à résoudre un problème, il/elle s'adresse au CSI-DFJP, qui est disponible durant les heures de bureau du help-desk.

³ Les utilisatrices et utilisateurs ont connaissance du niveau de sécurité entourant le système d'information HOOGAN, ainsi que des dispositions liées à l'utilisation du système et des données qu'il contient. Les utilisatrices et utilisateurs connaissent également les sanctions qu'ils encourent s'ils ne respectent pas, intentionnellement ou par négligence, les dispositions relatives à la sécurité informatique ou à la protection des données. Tous les utilisateurs et utilisatrices sont tenus de signaler par écrit au responsable de l'application HOOGAN les constatations suivantes:

- a. erreur dans les données saisies, erreur sur l'identité de la personne enregistrée, erreur dans les données de base ou dans leurs structures;
- b. points faibles constatés ou supposés, ou lacunes dans la sécurité du système;
- c. mesures de sécurité non appliquées ou non respectées;
- d. événements imprévus pouvant avoir des conséquences sur le système de sécurité informatique.

Art. 33 Développement du programme HOOGAN

¹ Chaque environnement (développement, test, intégration, formation et production) est séparé des autres.

² L'ensemble des demandes de développement ultérieur du système sont rassemblées puis définies, annoncées, budgétisées et réalisées comme intentions de maintenance ou comme projet conformément aux consignes en matière de gestion de projet de fedpol.

³ Les programmes nouvellement développés n'ont pas d'incidence sur les données du système de production car ils sont d'abord utilisés dans l'environnement de test et d'intégration en vue de vérifier leur fonctionnement.

⁴ Une fois le test de fonctionnement achevé avec succès, les nouveautés sont mises en production par le CSI-DFJP en suivant la procédure de mise à jour.

Art. 34 Journalisation

Tout traitement de données dans HOOGAN doit être inscrit dans un journal¹³. Les données de journalisation sont conservées pendant une année sous une forme répondant aux exigences de la révision, conformément à l'art. 10 OLPD.

Art. 35 Surveillance et responsabilité

¹ fedpol est responsable du système d'information HOOGAN.

² Le Domaine H veille au respect des bases légales de la part des utilisatrices et utilisateurs en assurant le contrôle qualité de l'ensemble des données.

Art. 36 Utilisation abusive du système d'information HOOGAN

¹ Si l'on constate ou suppose qu'une utilisation abusive de HOOGAN a eu lieu à l'intérieur de l'administration fédérale, et notamment si l'on soupçonne un accès indu à des données ou des saisies abusives, le ou la CPDO de fedpol doit en être informé/e immédiatement. Afin d'avérer les faits, celui-ci ou celle-ci peut charger par écrit le Domaine H d'accéder au fichier de journalisation et de constater les faits et de lui transmettre de manière confidentielle les résultats de ses recherches. Il ou elle informe ensuite la Direction de fedpol, qui dénonce les faits si l'affaire relève de la justice pénale.

² Si l'on constate ou suppose qu'une utilisation abusive de HOOGAN a eu lieu en dehors de l'administration fédérale, et notamment si l'on soupçonne un accès indu à des données ou des saisies abusives, l'autorité de poursuite pénale compétente du canton ou le ou la CPDO doit en être informé/e immédiatement. Afin d'avérer les faits, il/elle peut charger par écrit le Domaine H d'accéder au fichier de journalisation et de constater les faits et de lui transmettre de manière confidentielle les résultats de ses recherches. Il ou elle informe ensuite la Direction de

¹³ Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11)

fedpol, qui informe à son tour l'autorité de poursuite pénale compétente du canton concerné si l'affaire relève de la justice pénale.

Art. 37 Exigences techniques

¹ Les terminaux raccordés dans l'administration fédérale, les corps de police cantonaux et le Cgfr doivent répondre aux prescriptions techniques de la Confédération.

Art. 38 Documents déterminants

¹ Outre le présent règlement de traitement, les documents suivants sont déterminants en l'espèce: ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN (OMAH; RS 120.52), directive du 12 août 2013 sur l'accès aux applications spécialisées du DFJP (directive du DFJP sur les liaisons en ligne), directives du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2015 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale, directives du 1^{er} mai 2013 sur l'utilisation et le traitement de données figurant dans le système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives, directives du 1^{er} mai 2013 sur la transmission électronique de données figurant dans le système d'information HOOGAN à des organisateurs de manifestations sportives en vue d'effectuer des contrôles d'accès par comparaison de documents de légitimation (HOOGAN+), concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (modification du 2 février 2012)¹⁴.

² Le Domaine H administre et met à jour le présent règlement de traitement¹⁵.

SECTION 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement de traitement remplace le règlement de traitement du 1^{er} mai 2013 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 1^{er} janvier 2019

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE fedpol

du Département fédéral de justice et police

La Directrice de fedpol

¹⁴ Version du 10 janvier 2014 compte tenu de l'arrêt 1C_176/2013, 1C_684/2013 du Tribunal fédéral, du 7 janvier 2014

¹⁵ Conformément à l'art. 11 OLPD

Nicoletta della Valle

